

Programme 137 égalité entre les femmes et les hommes

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ DES PAYS DE LA LOIRE

GUIDE PRATIQUE 2025Orientations, critères d'éligibilité, procédure

Date limite de dépôt des dossiers : 17 avril 2025

Grande cause nationale, l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite un engagement fort sur l'ensemble du territoire. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences sexistes.

Les priorités pour l'année 2025 s'inscrivent autour des quatre grands axes du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027):

- la lutte contre les violences faites aux femmes (assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire; mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités; sanctionner les auteurs de violences sexuelles de manière plus effective);
- la santé des femmes (améliorer la santé sexuelle et reproductive, mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes, renforcer l'accès des femmes à la santé);
- l'égalité professionnelle et économique (garantir l'accès des femmes aux mêmes opportunités professionnelles et aux mêmes niveaux de rémunération que les hommes pour atteindre l'égalité réelle);
- la culture de l'égalité (se débarrasser des préjugés et des stéréotypes sur les filles et les garçons, diffuser et transmettre une culture de l'égalité dès le plus jeune âge).

L'ensemble des actions portées par le programme est conduit dans le cadre de partenariats. Les crédits d'intervention du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ont vocation à servir de levier en engageant différents acteurs et financements nationaux et locaux.

Par ailleurs, le financement d'actions par le BOP 137 doit répondre à plusieurs critères présentés infra. Le respect de ces critères de financement s'inscrit désormais dans une procédure d'instruction dont le cadre calendaire est contraignant. L'ensemble des modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention est présenté en annexe 1.

1) Champs d'intervention du programme 137

L'État porte les engagements de la grande cause en poursuivant son action pour :

- La prévention et l'intervention contre toutes formes de violences sexuelles et sexistes, notamment par le soutien aux parcours des femmes victimes ;
- La structuration et le développement de la réponse aux besoins d'orientation, d'information, d'accès aux droits des femmes dans l'Hexagone et en Outre-mer et la diffusion de la culture de l'égalité;
- L'insertion professionnelle et l'autonomie économique des femmes, notamment par la création d'entreprises, et le développement de la mixité des métiers et des filières professionnelles dans le secteur privé comme dans la fonction publique.

L'architecture du programme 137 porte cette ambition de pilotage par l'État :

- l'action 23 « Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes » Cette action finance les dépenses de communication et de sensibilisation.
- l'action 24 « Accès aux droits et égalité professionnelle »

Les financements inscrits au titre de l'action 24 visent prioritairement à soutenir les associations et projets favorisant l'innovation, le renouvellement des pratiques, le renforcement de la structuration et l'émergence des initiatives pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Sont notamment concernées les initiatives contribuant à développer la culture de l'égalité et l'égal accès des femmes à la vie économique et sociale sous toutes ses formes, ainsi que des actions opérationnelles d'amélioration des trajectoires professionnelles des femmes. Dans le champ de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, la recherche de partenariats et l'inscription de ces actions dans des programmations stratégiques à l'échelle régionale ont été systématisées pour amplifier l'effet de levier des crédits du programme 137.

l'action 25 « Prévention et lutte contre les violences et la prostitution »

L'action 25 du programme contribue prioritairement à la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes qui en sont victimes dans la sphère privée ou publique (au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, viol, harcèlement sexuel, etc.). A cet effet, sont notamment soutenues des actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes. Dans la lignée du Grenelle des violences conjugales, les mesures portent prioritairement sur les violences au sein du couple, en incluant une offre d'intervention en direction des auteurs de violences conjugales pour contribuer à une meilleure prévention de la récidive et à la protection des victimes. Elle participe aussi à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit, entre autres, de déployer le dispositif du parcours de sortie de la prostitution (PSP) créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées.

• L'action 26 « Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales »

Il s'agit d'une nouvelle action intégrée en 2024 spécialement dédiée à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est créée au sein du programme 137. Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est destinée aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. Son objectif est de lever les freins financiers auxquels peuvent être confrontées les victimes pour quitter leur conjoint violent. Elle est entrée en vigueur depuis le 1er décembre 2023

2) Critères d'éligibilité du programme 137

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Les crédits du P.137 sont des crédits leviers et ne peuvent suppléer l'absence ou la carence du droit commun, une recherche systématique de co-financements est nécessaire avec d'autres entités publiques et/ou privées.
- Mis à part les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) des Centres d'information des droits et des familles (CIDFF), les conventions annuelles pour les accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple et les lieux d'accueil, d'écoute, et d'orientation des femmes victimes de violences (LAEO) et les CPOM pour les EVARS, les crédits doivent prioritairement favoriser des actions innovantes ou expérimentales et des actions nouvelles.
- Les actions, pour être financées, devront entrer dans le cadre des champs d'intervention du programme Égalité entre les femmes et les hommes, tels que fixés par instruction de la Direction générale de la cohésion sociale/Service des droits des femmes et de l'égalité (DGCS/SDFE).
- Il convient, par ailleurs, de privilégier les projets structurants pour l'ensemble du territoire départemental. Afin d'améliorer la visibilité des actions et de toucher un public plus nombreux, le développement de projets interdépartementaux et régionaux est encouragé. Une vigilance est cependant apportée à l'équilibre des subventions accordées entre le chef lieu de département et le reste du territoire à travers une approche globale des territoires: isolés, petites communes, zones rurales et quartiers politiques de la ville
- Pour mémoire, le P. 137 finance des projets et non du fonctionnement.

3) Instruction des demandes de subvention

- Les demandes de subvention s'effectueront conformément à la procédure dématérialisée, via le site «Démarches simplifiées».
- Différents appels à projets, peuvent avoir lieu au cours de l'année, les informations et procédures de candidatures seront transmises.
- Tout dossier déposé après ces dates ou resté incomplet à ces dates sera rejeté.
- Vérifier l'ensemble des éléments réglementaires devant être portés au dossier (cf. annexe 1).
- Aucune demande de subvention inférieure à 1 000 euros ne sera étudiée.
- La crédibilité des cofinancements indiqués sera examinée.
- Le logo "Préfet de la région Pays de la Loire" devra être apposé sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'action financée:



ANNEXE 1

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier cerfa en vigueur n° 12156-05, répondant aux exigences des plus récentes dispositions nationales et européennes - toute autre version ne sera pas acceptée. Il est disponible sur Internet : http://www.associations.gouv.fr/subventions

page 1 :
page 3 :
Cocher la case Etat et indiquer Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Budget prévisionnel de l'association, détailler le nom et le montant des cofinancements de chaque service de l'Etat, y compris la DRDFE, de chaque collectivité territoriale, ...

Chaque projet fait l'objet d'une fiche spécifique : le formulaire permet d'ajouter plusieurs fiches.

Evaluation et indicateurs, préciser au moins 3 indicateurs d'évaluation (par exemple, nombre d'interventions, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures effectuées...). Ils servent à évaluer l'efficacité, l'efficience et la performance de l'action.

Budget prévisionnel de l'action, indiquer la subvention sollicitée dans la case Etat en indiquant DRDFE, ainsi que, en bas de page, le % du projet demandé à la DRDFE, et détailler le nom et le montant des cofinancements de chaque service de l'Etat, de chaque collectivité territoriale, etc...

L'attestation sur l'honneur doit être complétée et signée, même si le dossier est envoyé par voie dématérialisée (signature électronique).

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Pour toute demande:

Le plus récent rapport d'activité approuvé.

Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes (pour les associations concernées).

Si le ou la président en le rest pas en mesure de signer la demande de subvention, une délégation de signature récente autorisant le ou la signataire à le faire.

Pour une première demande :

Avis de situation au répertoire SIRENE (téléchargeable sur : https://avis-situation-sirene.insee.fr/

Statuts de l'association, datés et signés par le ou la président.e.

Publication au Journal Officiel mentionnant la date de création ou de modification de l'association.

Liste actualisée des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Composition du bureau de l'association précisant les fonctions de chacun.e.

Relevé d'identité bancaire de l'association. Si une adresse figure sur le RIB, elle doit correspondre à l'adresse figurant sur l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'association.

Pour un renouvellement:

Bilan de l'action réalisée en 2023, via le formulaire CERFA n° 12156-03: https://www.service-public.fr/particuliers/ vosdroits/R1271

Pour les associations ayant bénéficié d'une convention, les indicateurs d'évaluation figurant en annexe de la convention, complétés.

Les documents suivants, s'ils ont été modifiés depuis leur dernier envoi à la DRDFE : relevé d'identité bancaire de l'association, statuts, publication au Journal Officiel, liste actualisée des membres du Conseil d'Administration de l'association, composition du bureau de l'association en précisant les fonctions de chacun.e. L'octroi
d'une subvention
fait l'objet
d'une décision
annuelle,
en fonction
des critères
d'éligibilité

Aucun

renouvellement

de financement

n'est automatique

La demande
de subvention fait
l'objet
d'un examen par
l'ensemble des
services
aux droits
des femmes
et à l'égalité
des
Pays de la Loire
(direction
régionale
et délégations
départementales)

DESTINATAIRES DU DOSSIER

Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée via démarche simplifiée via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drdfe-pays-de-la-loire-demande-de-subvention-2025

Pour toutes informations vous pouvez adresser vos demandes :

Pour les actions concernant au moins deux départements ligériens ou la région Pays de la Loire : à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE).

DRDFE des Pays de la Loire drdfe@pays-de-la-loire.gouv.fr

Pour les actions départementales : à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité du département concerné (DDDFE).

DDDFE de la Loire-Atlantique valerie.richaud-taussac@pays-de-la-loire.gouv.fr

DDDFE de la Mayenne sophie.pasquet@mayenne.gouv.fr

DDDFE du Maine-et-Loire laetitia.guilbaud@maine-et-loire.gouv.fr

DDDFE de la Sarthe veronique.noel@sarthe.gouv.fr

DDDFE de la Vendée **karine.bouydron@vendee.gouv.fr**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE